

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

|               |            |                                                                                                                                                                             |                                      |
|---------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 an          |            | Les demandes d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b><br>B.P. 263 - Conakry<br>(avec la mention Journal Officiel)      | Prix du Numéro 1.000 FG              |
| 1 - Guinée    | 37500 FG   | Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.                                                                                          | <b>PRIX DES ANNONCES ET AVIS</b>     |
| 2 - Par Avion |            | Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32/30/98/J.O. | La Ligne 3.000 FG                    |
| - Afrique     | 75 000 FG  |                                                                                                                                                                             | Chaque annonce répétée : moitié prix |
| Autres Pays   | 100 000 FG |                                                                                                                                                                             |                                      |

### SOMMAIRE

#### DECRETS

- Décret D/92/067 du 09 mars 1992 rectifiant et complétant le point 6 de l'article 1er du décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux. 85
- Décret D/92/068 du 09 mars 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux. 86
- Décret D/92/069 du 09 mars 1992 rectifiant l'article 18 du décret D/91/261 du 20 octobre 1991 relatif aux spécifications, au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers. 86
- Décret D/92/098 du 27 avril 1992 nommant des cadres au Ministère de la justice. 86
- Décret D/92/099 du 27 avril 1992 nommant le Président du Conseil d'administration de la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. 89
- Décret D/92/100 du 27 avril 1992 portant création du Fonds de soutien aux P.M.E. - P.M.I. 89
- Décret D/92/101 du 27 avril 1992 créant un Fonds de participation. 89
- Décret D/92/102 du 27 avril 1992 portant création du Fonds d'étude et d'assistance. 90
- Décret D/92/103 du 30 avril 1992 nommant des cadres de la Société Nationale de Fabrication de Filets de Pêche et Cordages de Guinée, SONAFIC. 90
- Décret D/92/104 du 30 avril 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc. 90
- Décret D/92/105 du 30 avril 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Tunisie. 91
- Décret D/92/106 du 30 avril 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en République démocratique du Soudan. 91
- Décret D/92/107 du 30 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 91
- Décret D/92/108 du 30 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 91
- Décret D/92/109 du 30 avril 1992 rectifiant le point 20 de l'article 1er du décret D/92/066 du 6 mars 1992 nommant les chefs de cabinet dans les départements ministériels et gouvernorats. 91

- Décret D/92/110 du 30 avril 1992 relatif au survol et à l'atterrissage en territoire guinéen. 92
- Décret D/92/111 du 30 avril 1992 approuvant le plan d'urbanisme du secteur Lambanyi Kobaya et du plan d'équipement de Lambanyi. 93

#### ARRETES

- Arrêté A/91/07102/MTTP du 23 septembre 1991 portant agrément technique à la société " PAN AFRICA SHIPPING AND TRADING - S A R L " 95

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Arrêté A/92/01948/MIS/CAB du 5 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement National pour le Progrès " R.N.P. " 95
- Arrêté A/92/01949/MIS/CAB du 5 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti de l'Unité et du Progrès " P.U.P. " 95
- Arrêté A/92/01950/MIS/CAB du 5 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des Forces Républicaines " U.F.R. " 95
- Arrêté A/92/01951/MIS/CAB du 5 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Libéral de Guinée " P.L.G. " 95
- Arrêté A/92/01952/MIS/CAB du 5 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union-Nationale pour la Prospérité, U.N.P. 96

#### RECTIFICATIF 96

#### DECRETS

Décret D/92/067 du 09 mars 1992 rectifiant et complétant le point 6 de l'article 1er du décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Le point 6 de l'article 1er du décret D/92/033 du 6 février 1992 est rectifié et complété ainsi qu'il suit :



Au lieu de :

" 6- Ministère du plan et des finances ( ancien ) :

Regroupant toutes les Directions nationales et services personnalisés du plan, de la statistique, des investissements, du budget, du trésor, des impôts, de l'informatique et de l'économie."

Lire :

" 6 - Ministère du plan et des finances ( nouveau ) :

Regroupant toutes les Directions nationales du plan, de la statistique, des investissements, du trésor, des impôts, de l'informatique, de l'économie, des douanes, des marchés publics et du portefeuille d'Etat."

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1992  
Général Lansana CONTE

Décret D/92/068 du 09 mars 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux.

Le Président de la République :

Décrète :

**Article 1 :** L'article 2 du décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" **Article 2 ( ancien ) :** Il est créé auprès du Ministère de la santé publique et des affaires sociales un Secrétariat d'Etat chargé de la promotion féminine et de l'enfance, comprenant :

- la Direction nationale des affaires sociales
- la Direction nationale de la promotion féminine
- le Bureau de coordination des programmes de protection de l'enfance."

Lire :

" **Article 2 ( nouveau ) :** Il est créé auprès du Ministère de la santé publique et des affaires sociales un Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance, comprenant :

- la Direction nationale des affaires sociales ;
- la Direction nationale de la promotion féminine ;
- la Direction nationale de la promotion de l'enfance."

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1992  
Général Lansana CONTE

Décret D/92/069 du 09 mars 1992 rectifiant l'article 18 du décret D/91/261 du 20 décembre 1991 relatif aux spécifications, au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers.

Le Président de la République :

Décrète :

**Article 1 :** L'article 18 du décret D.91/261 du 20 décembre 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" **Article 18 ( ancien ) :** Le titulaire d'un permis doit, sans délai, aviser la Direction nationale des hydrocarbures de :

- l'annulation de son contrat d'assurance ;
- changement de l'emplacement de son établissement ;
- la cessation de ses activités dans les 30 jours qui précèdent la fin de celles-ci ;
- le changement de ses activités par rapport à celles décrites dans son permis."

Lire :

" **Article 18 ( nouveau ) :** Le titulaire d'un permis doit, sans délai, aviser le département ministériel chargé des énergies de :

- l'annulation de son contrat d'assurance ;
- tout changement de l'emplacement de son établissement ;
- la cessation de ses activités dans les 30 jours qui précèdent la fin de celles-ci ;
- tout changement de ses activités par rapport à celles décrites dans son permis."

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1992  
Général Lansana CONTE

Décret D/92/098 du 27 avril 1992 nommant des cadres au Ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux;

- Vu la Loi Fondamentale ;
  - Vu le décret n° 236/PRG/SGG du 4 octobre 1988 portant organisation et attributions du Ministère de la justice ;
  - Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition de services entre eux ;
  - Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service ;

Décrète :

**Article 1 :** Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

## I - CABINET :

- Inspecteur général des services judiciaires : M. Mamadou DIALLO, magistrat de grade IV, échelon 3, précédemment premier président de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de M. Mamadi KABA, appelé à d'autres fonctions

## - Inspecteurs des services judiciaires :

- 1) M. Sékou KEITA, magistrat de grade III échelon 5, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Kankan.
- 2) M. Filanimoudou CONDE, magistrat de grade III échelon A, précédemment substitut général près la cour d'appel de Kankan.
- 3) M. Mamadi KEITA, magistrat de grade III échelon 01, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan.
- 4) M. Amara DOUKOURE, magistrat de grade II échelon 7, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan.

- Conseiller chargé de mission : M. Mamadi KABA, magistrat de grade IV échelon 01, précédemment inspecteur général des services judiciaires



**II - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE CONAKRY :**

- **Premier président** : M. Doura CHERIF, magistrat de grade III échelon 01, précédemment président de la chambre correctionnelle de la dite cour, en remplacement de M. Chaïkou Yaya BALDE appelé à d'autres fonctions.

- **Président de la chambre civile et commerciale** : M. Yaya BOIRO, magistrat de grade II échelon 01, précédemment président du tribunal de première instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Kamfory KALTAMBA, appelé à d'autres fonctions.

- **Président de la chambre correctionnelle** : M. Mamadou Alioune DRAME, magistrat de grade II échelon 01, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Doura CHERIF, appelé à d'autres fonctions.

- **Président de la chambre des mises en accusation** : Mme Aïssatou DIALLO de grade III échelon 01, précédemment conseiller à la dite cour, en remplacement de M. Thierno Abdourahmane DIALLO appelé à d'autres fonctions.

- **Procureur général** : M. Alphonse ABOLY, magistrat de grade IV échelon 7, ex membre du CTRN.

- **Avocat général** : M. Abdoulaye BAH, magistrat de grade III échelon 9, précédemment conseiller à la chambre nationale d'annulation.

**\* Substituts généraux :**

1) M. Paul Mastrazi FOFANA, magistrat de grade III échelon 3, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mme Haby DIENG, appelée à d'autres fonctions.

2) M. Alpha Saliou BARRY, magistrat de grade III échelon 3, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Almamy CONTE appelé à d'autres fonctions.

**\* Conseillers :**

1) Mme Madeleine KEITA, magistrat de grade IV échelon 07, précédemment conseiller à l'ex Secrétariat d'Etat au tourisme et hôtellerie;

2) M. Daouda BANGOURA, magistrat de grade II échelon 5 confirmé.

3) M. Mamadou Cellou DIALLO, magistrat de grade II échelon 6, confirmé.

4) Mme Mariama CAMARA, magistrat de grade III échelon 5, confirmée.

5) M. Thierno Abdourahmane DIALLO, magistrat de grade II échelon 9, précédemment président par intérim de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Conakry.

6) M. Almamy CONTE, magistrat de grade II échelon 10, précédemment substitut général près de la dite cour;

7) M. Seny CAMARA, magistrat de grade II échelon 6, ex président du tribunal de première instance de Kankan.

8) Mme Marie Josephine SYLLA, magistrat de grade II échelon 12, précédemment juge à la justice de paix de Conakry.

9) Mme Nadouba KOUROUMA, magistrat de grade II échelon 5, conseiller à la cour d'appel de Conakry, confirmée.

**III. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY :**

- **Président** : M. Boubacar Soto DIALLO, Magistrat de grade III échelon 8, précédemment président du tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Sakoba Kourala KEITA appelé à d'autres fonctions.

- **Vice-président** : M. Fodé BANGOURA, magistrat de grade II échelon 12, précédemment juge de paix à Forécariah, en remplacement de M. Daouda TRAORE appelé à d'autres fonctions.

**\* Juges :**

1) M. N'Fansou DANSOKO, magistrat de grade II échelon 9, précédemment vice-président de tribunal de première instance de Kankan.

2) M. Charles Victor MAKHA, magistrat de grade II échelon 6, précédemment juge de paix à Boké.

3) Mme M'Mah SOUMAH, magistrat de grade II échelon 6, rentrant de stage.

4) M. Mohamed Rachid CAMARA, magistrat de grade III échelon 01, précédemment juge de paix à Koundara.

- **Procureur de la République** : M. Moussa SAMPIL, magistrat de

grade III échelon 3, précédemment juge de paix à Conakry 3, en remplacement de M. Alpha Saliou BARRY, appelé à d'autres fonctions.

**\* Substituts du procureur de la République :**

1) Mme Kadiatou TRAORE, magistrat de grade III échelon 01, précédemment chef de la section contrôle des frais de justice et du casier judiciaire central, en remplacement de M. N'Fa Ousmane TOURE, appelé à d'autres fonctions.

2) M. Famoro TRAORE, magistrat de grade III échelon 02, précédemment juge à la justice de paix de Forécariah, en remplacement de M. André Saa Fella LENO, appelé à d'autres fonctions.

3) M. Siba SOROPOGUI, magistrat de grade II échelon 10 précédemment en service au tribunal de première instance de Conakry.

4) M. Ansoumane CAMARA, magistrat de grade II échelon 01, précédemment juge d'instruction près le dit tribunal, poste vacant.

**\* Juges d'instruction :**

- **Premier cabinet** : M. Ibrahima Sory CISSE, magistrat de grade II échelon 5, précédemment juge d'instruction à la justice de Conakry 2.

- **Deuxième cabinet** : M. Mamadou Malado DIALLO, magistrat de grade II échelon 7, précédemment juge d'instruction près le dit tribunal, confirmé.

- **Troisième cabinet** : M. Soriba YANSANE, magistrat de grade II échelon 01, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Conakry 3.

**IV - TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CONAKRY :**

- **Président** : Mme HADJMALIS Marie Irène, magistrat de grade II échelon 5, précédemment vice présidente du dit tribunal.

- **vice-président** : M. Alimou FOINKE, magistrat de grade II échelon 5, rentrant de stage.

**V - JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY 2 :**

- **Juge de paix** : M. Séydou KEITA, magistrat de grade II échelon 7, précédemment vice président du tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de M. Boubacar BAH, appelé à d'autres fonctions.

**\* Juges :**

1) M. Abou TOURE, magistrat de grade II échelon 5, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kankan.

2) Mme Mariama DAFIE, magistrat de grade II échelon 5, précédemment juge à la justice de paix de Conakry 2, confirmée.

**\* Juges d'instruction :**

- **Premier cabinet** : Mme Diénabou N'Dongol DIALLO, magistrat de grade II échelon 01, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Ibrahima Sory CISSE, appelé à d'autres fonctions.

- **Deuxième cabinet** : M. Luceny KEITA, magistrat de grade II échelon 10, précédemment en service au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Moussa KOUROUMA, bénéficiaire d'une bourse de stage.

- **Troisième cabinet** : Mme Saffi CISSE, magistrat de grade II échelon 7, précédemment juge en tribunal de première instance de Conakry.

**VI - JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY 3 :**

- **Juge de paix** : Mme Paulette KOUROUMA, magistrat de grade III échelon 5, précédemment conseiller à la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Moussa SAMPIL, appelé à d'autres fonctions.

**\* Juges :**

1) Mme Diénabou DIALLO, magistrat de grade II échelon 12, confirmée.



- 2) Mme Maciré ARIBOT, magistrat de grade II échelon 03, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry.  
 3) M. Abdoulaye BARRY, magistrat de grade II échelon 5, confirmé.

**\* Juges d'instruction :**

- **Premier cabinet :** Maurice Moriba KAMANO, magistrat de grade II échelon 6, confirmé.
- **Deuxième cabinet :** M. TOURE N'Fa Ousmane, magistrat de grade I échelon 01, précédemment substitut du procureur de la République près de tribunal de première instance Conakry, en remplacement de M. Soriba YANSANE, appelé d'autres fonctions.

**VII - JUSTICE DE PAIX DE COYAH :**

- **Juge de paix :** M. Jean Tamba KAGBADOUNO, magistrat de grade II échelon 6, précédemment Directeur des affaires administratives et financières au Ministère de la justice

**VIII - JUSTICE DE PAIX DE FORECARIAH :**

- **Juge de paix :** M. Mamadou yaya BARRY, magistrat de grade II échelon 02, précédemment juge à la justice de paix Conakry 2, en remplacement de M. Fodé BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

**IX - JUSTICE DE PAIX DE BOKE :**

- **Juge de paix :** M. Ibrahima Kabélé BANGOURA, magistrat de grade II échelon 02 précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Charles Victor MAKÀ, appelé à d'autres fonctions

**X - JUSTICE DE PAIX DE FRIA :**

- **Juge de paix :** M. Boubacar BAH, magistrat de grade II échelon 5, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Saïdou DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

**XI JUSTICE DE PAIX DE BOFFA :**

- **Juge de paix :** M. Mamady KANDE, magistrat de grade II échelon 5, précédemment vice-président du tribunal de N'Zérékoré, en remplacement de M. Lamine DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

**XII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA :**

- **Président :** M. Mohamed SYLLA, magistrat de grade II échelon 12 précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Boubacar Soto DIALLO, appelé à d'autres fonctions.
- **Vice-président :** M. Siriman KOUATE, magistrat de grade II échelon 6, rentrant de stage, en remplacement de M. Mohamed I CISSE appelé à d'autres fonctions

**\* Juges :**

- 1) M. Saïdou DIALLO, magistrat de grade II échelon 5 précédemment juge de paix à Fria, en remplacement de M. Ibrahima Kabélé BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.
- 2) M. Sidafa NABE, magistrat de grade II échelon 7, précédemment juge de paix de Télimélé en remplacement de M. Boubacar BAH, appelé à d'autre fonctions.

**XIII- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU :**

- **Président :** M. Lamine DIALLO, magistrat de grade II échelon 01, précédemment juge de paix de Boffa, en remplacement de M. Cyrille CONDE, appelé à d'autres fonctions.

**XIV - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE :**

- **Président :** M. Boubacar BAH, magistrat de grade III échelon 03, précédemment juge de paix de Conakry 2, en remplacement de M. Moundjour CHERIF, appelé à d'autres fonctions
- **Procureur de la République :** M. Ibrahima DAMAN, magistrat de grade II échelon 5, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de

M. Abdoulaye SANPOU, appelé à d'autres fonctions.

**XV - JUSTICE DE PAIX DE TELIMELE :**

- **Juge de paix :** M. Lansana Kadialy -TOURE, magistrat de grade II échelon 6, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Sidafa NABE, appelé à d'autres fonctions.

**XVI - JUSTICE DE PAIX DE KOUNDARA :**

- **Juge de paix :** M. Mouloukou Souleymane KABA, magistrat de grade I échelon 01, précédemment juge à la justice de paix de Faranah, en remplacement de M. Mohamed Rachid CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

**XVII - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KANKAN :**

- **Premier président :** Mme Aïssatou TOURE, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment procureur général près la dite cour, en remplacement de M. Mamadou DIALLO, appelé à d'autres fonctions.
- **Président de la chambre civile et commerciale :** M. Mamadou M'baye DIALLO, magistrat de grade III échelon 7, précédemment président de la chambre correctionnelle de la dite cour.
- **Président de la chambre correctionnelle :** M. Aboubacar SYLLA, magistrat de grade III échelon 4, précédemment juge de paix de Kissidougou, en remplacement de M. Sékou KEITA appelé à d'autres fonctions.
- **Président de la chambre des mises en accusation :** M. MAMADOU Dian SQUARE, magistrat de grade III échelon 7, précédemment conseiller à le dite cour, poste vacant.
- **Procureur général :** M. André Saa Fella LENO, magistrat de grade II échelon 7, précédemment substitut du procureur de la République près de tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mme Aïssatou TOURE, appelée à d'autres fonctions.
- **Avocat général :** M. Amadou SYLLA, magistrat de grade III échelon 01, précédemment juge des enfants au tribunal de première instance de Labé, en remplacement de M. Abdourahimi BAH, appelé à d'autres fonctions.

**\* Substituts généraux :**

- 1) M. Paul BAURET, magistrat de grade III échelon 7, précédemment procureur général près la cour d'appel de Conakry, en remplacement de M. Filaninoudou CONDE, appelé à d'autres fonctions.
- 2) M. Mamadou Diouldé DIALLO, magistrat de grade II échelon 8, précédemment président du tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de M. Kollet SOUMAH, appelé à d'autres fonctions.

**\* Conseillers :**

- 1) M. Moundjour CHERIF, magistrat de grade II échelon 8, précédemment président du tribunal de première instance de Labé, en remplacement de M. Paul Mastrazi FOFANA, appelé à d'autres fonctions.
- 2) M. Zézé BéAVOGUI, magistrat de grade II échelon 9, précédemment juge d'instruction du tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de M. Mamadi KEITA, appelé à d'autres fonctions.
- 3) M. N'ita Moussa KEITA, magistrat de grade 01 échelon 3, précédemment à la justice de paix de Forécariah, en remplacement de M. Amara DOUKOURE, appelé à d'autres fonctions.
- 4) M. Seydouba CAMARA, magistrat de grade II échelon 11, confirmé.
- 5) M. Kéléla SALL, magistrat de grade II échelon 6, précédemment président du tribunal de travail de Conakry.

**XVIII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN :**

- **Président :** M. Cyrille CONDE, magistrat de grade III échelon 9, précédemment président du tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de M. Mamadou Diouldé DIALLO, appelé à d'autres fonctions.
- **Procureur :** M. Abdoulaye SAMPOU, magistrat de grade II échelon 6, précédemment procureur près le tribunal de première instance de Labé, en remplacement de M. Ibrahima DAMAN, appelé à d'autres fonctions.
- **Juge d'instruction :** Mme Fatou BANGOURA, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge à la justice de paix de Kissidougou, en



remplacement de M. Zézé BEAVOGUI, appelé à d'autres fonctions.

#### XIX - JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA :

- **Juge de paix** : M. Eugène Tamba TINKIANO, magistrat de grade II échelon 5, précédemment juge de paix à Beyla, en remplacement de M. Ahmed SANKHON, appelé à d'autres fonctions.

#### XX - JUSTICE DE PAIX DE SIGUIRI :

- **Juge de paix** : M. Mangadouba SOW, magistrat de grade II échelon 3, précédemment juge de paix de Guékédou, en remplacement de M. Mamadou TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

#### XXI - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE :

- **Président** : M. Alpha Abdoulaye DIALLO, magistrat de grade III échelon 01, précédemment inspecteur des services judiciaires, en remplacement de M. Yaya BOIRO, appelé à d'autres fonctions.

- **Procureur** : M. Yaya Kairaba KABA, magistrat de grade I échelon 11, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Alioune DRAME, appelé à d'autres fonctions.

#### XXII - JUSTICE DE PAIX DE KISSIDOUGOU :

- **Juge de paix** : M. Mohamed I CISSE, magistrat de grade II échelon 5, précédemment vice président du tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de M. Aboubacar SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

#### XXIII - JUSTICE DE PAIX GUECKEDOU :

- **Juge de paix** : M. Mamadou TRAORE, magistrat de grade III échelon 01, précédemment juge de paix de Siguir, en remplacement de M. Mangadouba SOW, appelé à d'autres fonctions.

#### XXIV - JUSTICE DE PAIX DE BEYLA :

- **Juge de paix** : M. Ahmed SANKHON, magistrat de grade II échelon 6, précédemment juge de paix de Kouroussa, en remplacement de M. Eugène Tamba TINKIANO appelé à d'autres fonctions.

**Article 2** : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/099 du 27 avril 1992 nommant le Président du conseil d'administration de la Société Guinéenne des Pétroles, S.G.P.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre du commerce, des transports et du tourisme ;

Décrète :

**Article 1** : Monsieur Mamadou NYARE, conseiller commercial au Ministère du commerce, des transports et du tourisme, est nommé président du conseil d'administration de la Société Guinéenne des Pétroles, SGP.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et en particulier le décret D/92/091 du 22 mars 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/100 du 27 avril 1992 portant création du Fonds de soutien aux P.M.E. - P.M.I.**

Le Président de la République,

Sur proposition conjointe du Ministre du plan et des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
  - Vu l'ordonnance n° 46/PRG/85 du 6 mars portant réglementation des établissements de crédit ;
  - Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée, B.C.R.G.
  - Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
  - Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
  - Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
- Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 24 mars 1992 ;

Décète :

**Article 1** : Il est créé un établissement financier sous forme de société anonyme à participation publique dénommé " Fonds de soutien au PME - PMI. "

**Article 2** : Le Fonds de soutien aux PME - PMI a pour objet de cautionner les concours consentis par les banques primaires aux personnes physiques et morales dont le capital est détenu en majorité par des Guinéens exerçant leurs activités dans des secteurs autres que le commerce.

**Article 3** : Le capital social du fonds est fixé à la somme de deux milliards de Francs guinéens, entièrement souscrit par la République de Guinée.

**Article 4** : Le Fonds de soutien aux PME - PMI est administré par un conseil d'administration de sept membres composé comme suit :

- un représentant du Ministère du plan et des finances : Président ;
- un représentant de la Banque Centrale assurant le secrétariat général ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- un représentant du Ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du Ministère du commerce, des transports et du tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur général du Centre de Création et de Développement d'Entreprise CCDE.

Participent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, un représentant de l'association professionnelle des banques et un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée ;

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

**Article 5** : Les statuts du Fonds de soutien aux PME - PMI sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

**Article 6** : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/101 du 27 avril 1992 créant un Fonds de participation.**

Le Président de la République,

Sur proposition conjointe du Ministre du plan et des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale ;



Vu la Loi Fondamentale ;  
 Vu l'ordonnance n° 46/PRG/85 du 6 mars 1985 portant réglementation des établissements de crédit ;  
 Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République, B.C.R.G.  
 Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;  
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;  
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;  
 Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 24 mars 1992 ;

Décrète

**Article 1 :** Il est créé un établissement financier sous forme de société anonyme à participation publique dénommée " Fonds de participation ".

**Article 2 :** Le fonds de participation a pour objet la prise de participation dans les petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries ( PME - PMI ) existantes ou en création.

**Article 3 :** Le capital social du fonds est fixé à la somme de trois milliards trois cent millions de Francs guinéens, entièrement souscrit par la République de Guinée.

**Article 4 :** Le Fonds de participation est administré par un conseil d'administration de cinq membres composé comme suit :

- un représentant du Ministère du plan et des finances, Président ;
- un représentant de la Banque Centrale assurant le secrétariat général ;
- le Directeur général du Centre de Création et de Développement d'Entreprise CCDE ;
- le Directeur général du Centre National de Promotion des Investissements Privés CNPIP ;
- un représentant de la Chambre du commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

**Article 5 :** Les statuts de Fonds de participation sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

**Article 6 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 avril 1992  
 Général Lansana CONTE

#### Décret D/92/102 du 27 avril 1992 créant un Fonds de études et d'assistance

Le Président de la République ;

Sur proposition conjointe du Ministre du plan et des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Loi Fondamentale ;  
 Vu l'ordonnance n° 46/PRG/85 du 6 mars 1985 portant réglementation des établissements de crédit ;  
 Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République, B.C.R.G.  
 Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;  
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;  
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;  
 Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 24 mars 1992 ;

Décrète

**Article 1 :** Il est créé un établissement financier sous forme de

société anonyme à participation publique dénommée " Fonds de études et d'assistance ".

**Article 2 :** Le Fonds d'études et d'assistance a pour objet de financer les études de faisabilité des projets remplissant un minimum de conditions de réussite, de contribuer à la formation des promoteurs de ces projets et de financer toute étude nécessaire à la relance du secteur privé.

**Article 3 :** Le capital social du fonds est fixé à la somme de trois milliards de Francs guinéens, entièrement souscrit par la République de Guinée.

**Article 4 :** Le Fonds d'étude et d'assistance est administré par un conseil d'administration de sept membres composé comme suit :

- un représentant du Ministère du plan et des finances, Président ;
- un représentant de la Banque Centrale assurant le secrétariat général ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, membre ;
- un représentant du Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du Ministère du commerce, des transports et du tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur général du Centre de Création et de Développement d'Entreprise CCDE.

Participent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, un représentant de l'association professionnelle des banques, et un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

**Article 5 :** Les statuts de Fonds d'études et d'assistance sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

**Article 6 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 avril 1992  
 Général Lansana CONTE

#### Décret D/92/103 du 30 avril 1992 nommant des cadres de la Société Nationale de Fabrication de Filets de Pêche et Cordages de Guinée, SONAFIC.

Le Président de la République ;

Décrète

**Article 1 :** Monsieur Alkaly DIENG, Conseiller pêche auprès du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, est nommé cumulativement Président du conseil d'administration de la Société Nationale de Fabrication de Filets de Pêche et Cordages de Guinée, SONAFIC.

**Article 2 :** Monsieur Thierno Aliou DIALLO, coordinateur du projet "Unité de Fabrication de Filets de Pêche et Cordages" est nommé Directeur général de la SONAFIC.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 avril 1992  
 Général Lansana CONTE

#### Décret D/92/104 du 30 avril 1992 attribuant une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc.

Le Président de la République ;

Décrète

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans au

Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Mamadou Alpha BALDE, dans la spécialité administration publique, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport ( aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/105 du 30 avril 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en République de Tunisie.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

- 1 - Fatoumata Hélène DOUMBOUYA, Sport
- 2 - Lamine Chérif DIALLO, Sport

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport ( aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/106 du 30 avril 1992 attribuant des bourses d'études supérieures en République démocratique du Soudan.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 4 ans en République démocratique de Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

- 1 - Mohamed Abdul Gadir CISSE, Arabe
- 2 - Fodé SOUMAH, Arabe

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport ( aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/107 du 30 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mohamed SANOUSSE, S/C Monsieur Zaïnoul Abidine SANOUSSE, représentant permanent de la République de Guinée aux Nations-Unies, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 3 du plan cadastral de Dongol 1, Préfecture de Boké, d'une contenance de 1.812,5 mètre carrés ;

**Article 2 :** Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/108 du 30 avril 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Veuve Keïta née Aïssata DIAKITE sage-femme, demeurant au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 47 de l'aménagement du titre foncier n° 33 de Landréah, Conakry 2, d'une contenance de 4 325 mètres carrés

**Article 2 :** Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Décret D/92/109 du 30 avril 1992 rectifiant le point 20 de l'article 1er du décret D/92/066 du 6 mars 1992 nommant les chefs de cabinets dans les départements ministériels et les gouvernorats.**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Le point 20 de l'article 1er du décret D/92/066 du 6 mars 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" 20 ( ancien ) : Gouvernorat de Kindia, Monsieur Alseny THIAM "

Lire :

" 20 ( ancien ) : Gouvernorat de Kindia, Monsieur Alhoussene THIAM "

Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE



**Décret D/92/110 du 30 avril 1992 relatif au survol et à l'atterrissage en territoire guinéen.**

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;  
 Vu la loi du 27 mars 1957 portant ratification de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée ;  
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;  
 Le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet** : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage en territoire guinéen en faveur des aéronefs étrangers.

**Article 2 : Observation des lois et règlements** : Les aéronefs étrangers ainsi que leurs équipages, lors de leur survol du territoire guinéen, de leur atterrissage et de leur séjour sur ce territoire, sont tenus de se conformer aux lois et règlements guinéens.

**Article 3 : Définitions** : Aux fins du présent décret les expressions ci-après ont les significations suivantes :

**. AERODROME** : Surface définie sur terre et sur mer (comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériels) destinée être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**. AERONEFS D'ETAT** : Aéronefs militaires, de douane ou de police ou tous aéronefs affectés à un service public.

**. AERONEFS CIVILS** : Tous les aéronefs, à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

**. ESCALE COMMERCIALE** : Atterrissage effectué dans le but d'embarquer ou de débarquer des passagers, du fret ou de la poste.

**. ESCALE NON COMMERCIALE** : Atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement des passagers, du fret ou de la poste.

**. MATIERES DANGEREUSES** : Matières ou objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité ou les biens, lorsqu'ils sont transportés par air.

**. SERVICE AERIEN DE TRANSPORT PUBLIC** : Tout service aérien (ou vol) ayant pour objet le transport de personnes, de fret ou de courrier, contre rémunération ou à titre gratuit. Il est réputé international s'il emprunte l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

**. SERVICE AERIEN REGulier DE TRANSPORT PUBLIC** : Tout service de transport aérien qui assure, pour une série de vols accessibles au public, un trafic entre deux ou plusieurs points, fixés à l'avance, suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et avec une fréquence et une régularité telle que ces vols constituent une série systématique.

**. SERVICE AERIEN (OU VOL) NON REGulier DE TRANSPORT PUBLIC** : Tout service de transport aérien qui ne réunit pas les caractéristiques du service aérien de transport public.

**. VOL DE TRAVAIL AERIEN** : Tout vol par lequel un travail est effectué à l'aide d'un aéronef et notamment :

- les prises de vues aériennes et les relevés aérotopographiques ;
- toutes formes de propagande, telles que panneaux remorqués, écritures célestes, hauts parleurs à bord ;
- les jets d'objet ou de matière à des fins agricoles ou d'hygiène publique ;
- l'exploration du sol, du sous-sol, de phénomènes atmosphériques, des vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs ;
- l'instruction en vol dans les écoles et centres d'entraînement ;
- les tests de contrôles en vol.

**. VOL PRIVE** : Tout vol n'entrant ni la catégorie des services aériens de transports public ni dans celle du travail aérien.

**Article 4 : Utilisation des aéroports** : Les aéronefs étrangers admis à l'atterrissage en territoire guinéen doivent obligatoirement, sous réserve de l'atterrissage forcé, effectuer leur premier atterrissage et leur dernier décollage sur un aéroport douanier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, sont dispensés de cette obligation les aéronefs qui effectuent des opérations de recherche et de sauvetage en territoire guinéen ou les opérations destinées en à des fins agricoles ou d'hygiène publique.

**Article 5 : Cargaion** : Pour l'application du présent décret sont réservées toutes dispositions relatives :

- au transport par air des munitions ou matériels de guerre ;
- au transport des matières dangereuses ;
- à l'importation, à l'exportation, au commerce et à la possession d'armes, de munitions ou de matériels de guerre ainsi qu'aux survols des aéronefs les transportant.

**CHAPITRE 2 : SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX DE TRANSPORT PUBLIC**

**Section 1 : Vols réguliers**

**Article 6** : Les aéronefs civils étrangers ne peuvent effectuer des services aériens réguliers internationaux de transport public en Guinée qu'en vertu :

- 1°) - d'accord conclus entre la République de Guinée et l' ( les ) Etat (s) dont relève (nt) l' (les) entreprise (s) exploitant ces aéronefs ou
- 2°) - d'une autorisation spéciale et temporaire ;

La demande doit être transmise au Ministère chargé des transports par l'autorité aéronautique dont relève l'entreprise désignée.

Elle doit contenir les données suivantes :

- nom de l'entreprise désignée pour exploiter les services aériens réguliers ;
- type (s) d'aéronef (s) à utiliser ;
- programme d'exploitation : itinéraires, fréquence des vols, horaires d'exploitation ;
- toutes autres informations utiles.

L'autorisation est notifiée par le Ministère chargé des transports (Direction nationale de l'aviation civile) à l'autorité aéronautique dont relève l'entreprise désignée.

**Section 2 : Vols non réguliers**

**Article 7** : Les aéronefs civils étrangers ne peuvent effectuer des vols non réguliers internationaux au dessus du territoire guinéen, avec escale commerciale en Guinée, que s'ils sont autorisés au préalable à cet effet.

**Article 8** : Les demandes d'autorisation sont adressées directement par l'exploitant au Ministère chargé des transports ( Direction nationale de l'aviation civile), par la voie postale ou par message du réseau du service fixe des télécommunication aéronautiques (R.S.F.T.A.).

Elle doivent parvenir à la Direction nationale de l'aviation civile, au plus tard dix jours avant la date prévue du vol ou du premier vol s'il s'agit d'une série de vols, et contenir les renseignements suivants :

- nom de l'exploitant et, s'il y a lieu, nom de l'affruteur de l' (des) aéronefs (s) ;
- type (s) d'aéronef (s) utilisé (s) ;
- marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs susceptibles d'être utilisés ;
- description de l'itinéraire : aéroport de départ, aéroport d'escale, aéroport de destination finale ;
- objet du vol ;
- nombre de passagers ;



- nature, poids, origine et destination du frêt ;
- expéditeur ou destinataire du frêt embarqué ou débarqué en Guinée ;
- date (s) et horaires du (des) vol (s) ;
- le cas échéant, services requis en route et en escale Guinée, aides à la navigation, carburant, assistance aéroportuaire, etc.

### CHAPITRE 3 : VOLS D'AÉRONEFS D'ETAT

**Article 9 :** Les aéronefs d'Etat étrangers, pour survoler le territoire guinéen, avec ou sans atterrissage, doivent obtenir une autorisation préalable.

**Article 10 :** Les demandes d'autorisation sont adressées par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères et de la coopération. Elles doivent contenir des renseignements suivants :

- type (s) d'aéronefs (s) à utiliser ;
- marques de nationalité et d'immatriculation de (des) aéronefs (s) susceptible (s) d'être utilisé (s) ;
- description de l'itinéraire, aéroport de départ et, le cas échéant, aéroports d'atterrissage en Guinée ;
- objet du vol ;
- le cas échéant, nature, origine et destination de la cargaison ;
- date (s) et horaire (s) du (des) vol (s) ;
- le cas échéant, service requis en route et aux aéroports d'atterrissage : aide à la navigation, carburant, assistance, etc.

**Article 11 :** Les autorisations sont accordées par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, après avis favorable du Ministère chargé des transports ( Direction nationale de l'aviation civile) et adressées à l'Ambassade de l'Etat demandeur accrédité en Guinée.

**Article 12 :** Une autorisation peut être accordée pour un vol ou pour une série de vols étalés sur une période déterminée qui ne peut excéder une année civile. Dans ce dernier cas, un préavis de 72 heures avant chaque vol, adressé par note verbale ou par message ACFTA, est nécessaire. Ce préavis prend la forme d'un plan de vol.

### CHAPITRE 4 : VOLS DE TRAVAIL AERIEN

**Article 13 :** Les vols de travail aériens ne peuvent être effectués par des aéronefs civils étrangers qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé des transports (Direction nationale de l'aviation civile).

**Article 14 :** Les demandes d'autorisation, adressées par voie postale, ou par le RSFTA, doivent parvenir au Ministère chargé des transports ( Direction nationale de l'aviation civile) au plus tard dix jours avant le début des travaux.

Elles doivent contenir des renseignements suivants :

- nom et adresse de l'exploitant ;
- type (s) d'aéronef (s) à utiliser ;
- marques de nationalité et d'immatriculation de l' (des) aéronefs (s) à utiliser ;
- nature du travail aérien envisagé ;
- période prévue des vols ;
- aéroport à utiliser en territoire guinéen ;
- itinéraire (s) des vols et / ou zone (s) de travail ;
- personne ou organisme en faveur duquel le travail aérien doit être effectué.

### CHAPITRE 5 : VOLS A TRANSPORT PUBLIC, AVEC OU SANS ESCALE NON COMMERCIALE

**Article 15 :** 1. Les transports civils étrangers dont l'Etat d'immatriculation est partie à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago, le 7 décembre 1944, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable pour effectuer des vols réguliers ou non réguliers de transports public, avec ou sans escales non commerciales en territoire guinéen.

Toutefois, pour les vols réguliers et pour les vols non réguliers comportant plus de cinq rotations, les exploitants sont tenus de transmettre par voie postale au Ministère chargé des transports (D.N.A.C) leurs programmes d'exploitation, au plus tard dix jours avant le début des vols.

Pour les vols occasionnels, un préavis de 72 heures doit être transmis à la même administration. Le préavis prend la forme d'un plan de vol transmis par le RSFTA ou par voie postale.

2. - Les aéronefs civils dont l'Etat d'immatriculation n'est pas partie à l'accord susvisé sont soumis à une autorisation préalable. Celle-ci est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent décret.

### CHAPITRE 7 : VOLS DIVERS

**Article 16 :** Ne sont pas soumis à l'autorisation préalable les vols privés, avec ou sans atterrissage en territoire guinéen, ainsi que les vols d'opération de recherche et de sauvetage.

**Article 17 :** Pour les vols privés, un plan de vol transmis 72 heures avant l'exécution du vol tient lieu de préavis.

Pour les vols d'opération, de recherche et de sauvetage, un plan de vol transmis en l'air à destination de l'organe approprié des services de la circulation aérienne tient lieu de préavis.

### CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Les adresses postales et les adresses RSFTA seront conformes aux indications pertinentes du Manuel d'information aéronautique de la Guinée.

**Article 19 :** Un arrêté conjoint des Ministères du commerce, des transports et du tourisme, des affaires étrangères et de la coopération et de la défense nationale fixe les modalités d'application du présent décret.

**Article 20 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 21 :** Les Ministres du commerce des transports et du tourisme, des affaires étrangères et de la coopération, de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992

Général Lansana CONTE.

Décret D/92/111 du 30 avril 1992 approuvant le plan d'urbanisme du secteur Lambanyi-Kobaya et du plan d'équipement de Lambanyi.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 modifiant et complétant le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création des réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines à Conakry ;
- Vu le décret n° 188/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 portant fonctionnement de la contribution d'équipement des terrains urbains ;
- Vu l'ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 créant une contribution d'équipement des terrains urbains ;
- Vu le décret D/92/033 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariats d'Etat et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

**Article 1 :** Sont approuvés conjointement et annexés au présent décret : (\*)

- le plan d'urbanisme du secteur Lambanyi - Kobaya élaboré conformément au plan de développement urbain de Conakry ;
- le plan d'équipement et d'aménagement de Lambanyi, élaboré conformément au plan d'urbanisme du secteur Lambanyi - Kobaya. Ils sont déclarés en toutes leurs parties graphiques et écrites, opposables à toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Les services du Ministère de l'aménagement du territoire veillent à leur bonne exécution.



### Section 1 : Dispositions relatives au plan d'urbanisme du secteur Lambanyi - Kobaya

**Article 2 :** Le plan d'urbanisme Lambanyi - Kobaya dans sa première partie dite Lambanyi N° 1 fait l'objet du plan d'équipement et d'aménagement de Lambanyi. Ce dernier détaille et précise les dispositions du plan d'urbanisme relatives à cette partie.

**Article 3 :** Le plan d'urbanisme Lambanyi - Kobaya dans sa deuxième partie dite Lambanyi N° 2 comporte des dispositions que devront ultérieurement détailler et préciser d'autres plans d'équipement d'aménagement. Dans l'attente des dits plans d'équipement et d'aménagement, cette deuxième partie est déclarée interdite à toute installation, construction, exploitation, extraction, occupation et appropriation foncière qui auraient pour effet de compromettre ou de rendre plus onéreux l'équipement et l'aménagement de cette partie.

### Section 2 : Dispositions relatives au plan d'équipement et d'aménagement de Lambanyi

#### 1 - Equipement

**Article 4 :** L'équipement, tel que spécifié par le plan N° 1 LA annexé, est constitué d'ouvrages dont la réalisation incombe à l'Etat qui les remet après exécution à la Ville de Conakry ou aux gestionnaires et concessionnaires de réseaux.

**Article 5 :** Le présent décret déclare d'utilité publique les travaux d'équipement et autorise l'Etat à recourir, au besoin, à la procédure de l'expropriation ou de déguerpissement pour cause d'utilité publique. Il est fait application du décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines.

**Article 6 :** En application de l'ordonnance n° 077/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 créant une contribution d'équipement des terrains, à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière tracé sur plan N° 1 LA annexé, il est exigé des usagers du sol le versement de contributions d'équipement, dont le montant et les conditions de paiement sont arrêtés par le Ministre de l'Aménagement du Territoire. Selon la procédure prévues à l'article 3 de la même ordonnance.

#### 2. Aménagement

**Article 7 :** L'aménagement des îlots tels que spécifié par le plan n° 2 LA est confié à des collectivités publiques ou à des organismes d'économie mixte par le moyen d'autorisations d'aménager délivrées par le Ministre de l'aménagement du territoire, en conformité avec le présent plan d'équipement et d'aménagement.

**Article 8 :** L'autorisation d'aménager définit les règles et exigences auxquelles l'aménageur doit se conformer. Elles concernent notamment l'organisation foncière de l'îlot et la réalisation d'ouvrages de viabilité interne.

**Article 9 :** Les services du Ministère de l'aménagement du territoire prêtent assistance aux aménageurs. Ils visent les projets d'aménagement d'îlots que lesdits aménageurs doivent leur présenter avant exécution;

**Article 10 :** L'autorisation d'aménager habilite l'aménageur à passer avec les occupants fonciers, qu'il installe ou dont il valide l'occupation, des conventions d'occupation et à leur délivrer, après exécution par eux des obligations mises à leur charge par lesdites conventions des certificats d'occupation. Ceux-ci reconnaissent aux occupants qui en sont titulaires le droit d'exiger des services domaniaux ou fonciers qu'ils procèdent aux constats et enregistrement légaux;

**Article 11 :** L'aménageur procède à l'expropriation ou au déguerpissement pour cause d'utilité publique des occupants :  
- qui refuseraient de s'acquitter de la contribution d'équipement et des frais d'aménagement ;  
- ou dont l'installation ferait obstacle à l'application du projet d'aménagement.

**Article 12 :** L'autorisation d'aménager habilite l'aménageur à passer avec des promoteurs fonciers ou immobiliers, associatifs ou non, des conventions dites de promotion par lesquelles les promoteurs se voient autorisés à requérir l'inscription au livre foncier de droits de superficie en leurs noms puis à les diviser entre leurs membres ou clients.

**Article 13 :** Afin d'accéder plus facilement au crédit à la construction, tout occupant au sens de l'article 10 peut, à tout moment, à la demande d'un organisme prêteur agréé, requérir l'inscription au livre foncier d'un droit de superficie pour le faire servir de garantie réelle au remboursement de l'emprunt qu'il a souscrit ou qu'il s'apprête à souscrire.

**Article 14 :** L'autorisation d'aménager est accordée pour une durée maximale de cinq ans, éventuellement reconductible pour une durée supplémentaire de deux ans. La reconduction prend la forme d'un nouvel arrêté d'autorisation réajustant, au besoin les obligations mises à la charge de l'aménageur.

A l'échéance de l'autorisation d'aménager ou avant l'échéance, à la demande de l'aménageur, il est établi un état de division du sol et d'affectation des espaces publics. Les lots à usage privatif non occupés sont incorporés au domaine privé de l'Etat.

**Article 15 :** Au cas où l'aménageur manque gravement à ses obligations il est procédé à un retrait partiel ou total de l'autorisation d'aménager, suivi éventuellement de la délivrance d'une nouvelle autorisation à un autre aménageur, qui est invité à reprendre à son compte les droits et obligations du premier conformément aux propositions formulées par l'administration.

Le retrait prend la forme d'un arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire pris sur l'avis de comité directeur d'aménagement des terrains urbains institué par le décret n° 188/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 portant fonctionnement de la contribution d'équipement, qui entend les parties intéressées.

#### 3. Sous-périmètre villageois

**Article 16 :** Les conditions d'équipement et d'aménagement du sous-périmètre du village, tel que figuré au plan n° 2 LA annexé, sont précisées par un plan détaillé particulier à arrêter par le Ministre de l'aménagement du territoire, qui doit également fixer, par le moyen d'un arrêté particulier, le montant et les conditions d'équipement exigibles dans le sous-périmètre.

### Section 3 : Dispositions communes

**Article 17 :** Le Ministre de l'aménagement du territoire est habilité à apporter au plan d'urbanisme du secteur Lambanyi-Kobaya et au plan d'équipement et d'aménagement de Lambanyi des modifications de détail afin d'en faciliter la mise en œuvre. Par modification de détail, il faut entendre toute modification ne remettant pas en cause les principes directeurs et la conception d'ensemble d'un plan. Les modifications sont prescrites par arrêté.

**Article 18 :** Le Ministre de l'aménagement du territoire prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des présents plans.

**Article 19 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1992  
Général Lansana CONTE

**Note du S.G.G. :** Pour des raisons techniques les deux plans d'urbanisme figurant en annexe au présent décret ne peuvent être publiés au Journal Officiel. Ils peuvent être consultés auprès des services compétents du Ministère de l'aménagement du territoire.



## ARRETES

**Arrêté A/91/07102/MTTP du 23 septembre 1991 portant agrément technique à la société "PAN AFRICASHIPPING AND TRADING - S A R L".**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la société "Pan Africa Shipping And Trading - Sarl" un agrément technique pour l'exercice des fonctions ci-après :

- transit maritime
- consignation de navires
- entreposage
- groupage et dégroupage.

**Article 2 :** La société "Pan Africa Shipping And Trading - Sarl" est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère des transports et des travaux publics.

**Article 3 :** Toute extension ou modification dudit objet de la société doit être soumise à l'approbation du Ministère des transports et des travaux publics.

**Article 4 :** Son siège social est fixé au quartier Almamy de la Commune du Kaloum, BP 4282, Conakry.

**Article 5 :** La société est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 6 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre du commerce.

**Article 7 :** Le présent agrément sera suspendu ou retiré, si nécessaire, au cas où la société n'aurait pas apporté, dans un délai de six mois, les preuves suffisantes de son début d'activités et / ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 8 :** La Direction nationale de la marine marchande est chargée de l'application correcte du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**Arrêté A/92/01948/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement National pour le Progrès "R.N.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement National pour le Progrès "R.N.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01949/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti de l'Unité et du Progrès "P.U.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti de l'Unité et du Progrès "P.U.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01950/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des Forces Républicaines "U.F.R."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union des Forces Républicaines "U.F.R."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01951/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Libéral de Guinée "P.L.G"**

Le Ministre,

Arrête

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti Libéral de Guinée "P.L.G"

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01952/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale pour la Prospérité "U.N.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union Nationale pour la Prospérité "U.N.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités



conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01953/MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour la Démocratie et la Solidarité "U.P.S."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la Solidarité "U.P.S."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**RECTIFICATIF**

**\* Décret D/92/096 du 03 avril 1992 nommant les membres de la Cour Suprême :**

Le texte de ce décret, publié dans le Journal Officiel 1992, n° 07 du 10 avril 1992 comportait une omission d'un conseiller, par suite d'erreur matérielle :

**\* Karifa DOUMBIA, précédemment Conseiller à la Chambre Nationale d'annulation"**

Le Secrétaire général  
du Gouvernement

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.